

VD_OMNI GE.2002.0039 vom 14. Oktober 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2002.0039

FR: VD_OMNI GE.2002.0039 du 14 octobre 2002

IT: VD_OMNI GE.2002.0039 del 14 ottobre 2002

Regeste

c/Cheffe du DJF | Echec définitif aux examens de demi-licence en psychologie confirmé, les griefs du recourant relatifs à la fixation arbitraire des notes, à l'incompétence et à l'absence d'indépendance d'un expert, de même qu'au dépôt (tardif) d'un certificat médical sont écartés.

Erwägungen

E. 12

Moyenne : 4,0 Le recourant ayant échoué à deux reprises aux examens du groupe 1, en raison d'une moyenne des notes inférieures à 4, il se trouve en situation d'échec définitif, en application de l'art. 57 al. 2 du règlement de la faculté des SSP. c) Selon le recourant, certaines notes attribuées sont arbitraires et gratuitement sévères. S'agissant de l'examen de "méthodologie en psychologie II", il relève l'écart entre la note obtenue lors de la session d'été (4,5) et celle obtenue lors de la session d'automne (3,5). Il soutient de plus que l'appréciation de certains examens doit être revue à la hausse, en raison de la qualité de ses prestations, d'abord dans la branche "psychologie différentielle" (4,5) et, ensuite dans la branche "introduction à la psychopathologie" dès lors que dans les notes du professeur concerné, figure l'appréciation "4,5 -> 5". Il soutient qu'en tout état de cause, l'évaluation des épreuves subies doit être réformée, voire annulée. d) Il résulte des déterminations des professeurs concernés, qui ont tous confirmé les notes, y compris s'agissant du professeur de "introduction à la psychopathologie", attribuées en fonction des constatations faites et après comparaison avec les prestations des autres candidats, que les prestations fournies par le recourant ont été d'un niveau plus que modeste; qu'il a montré qu'il ne comprenait pas la pertinence des questions ("méthodologie en psychologie II"), qu'il a donné une réponse de qualité très insuffisante quant à la compréhension de la matière et à l'organisation de l'argumentation ("psychosociologie clinique I"), qu'il a présenté une copie peu construite, émaillée de flous et d'imprécisions ("introduction à la psychopathologie") et démontré des faiblesses, voire obtenu des résultats médiocres en répondant aux différentes questions ("psychologie différentielle"). Les déterminations de l'expert contesté montrent en outre que les examens se sont déroulés sans problème, les étudiants ayant le temps de répondre aux questions posées. e) En l'espèce, vu la retenue opérée par le Tribunal administratif en matière d'appréciation d'examens, lequel ne peut en aucun cas substituer son appréciation à celle du jury, le pouvoir de cognition étant limité à l'arbitraire, comme rappelé ci-dessus, on ne saurait accueillir favorablement le grief d'arbitraire, quand bien même un des professeurs, enseignant l' "introduction à la psychopathologie" avait initialement évalué la prestation entre 4,5 et 5 en soulignant le "5", ce qui donne effectivement à penser que c'est cette dernière note qu'il envisageait d'attribuer. Ce dernier n'a toutefois pas souhaité pousser cette note à 5 et il n'appartient pas au tribunal de céans de substituer son appréciation à la

sienne, dès lors que le recourant n'expose aucunement en quoi l'évaluation de ses prestations aurait donné lieu à la fixation de notes arbitraires, ni pour cet examen-ci ni du reste pour les autres. Force est de constater en effet que s'il se plaint de la méthode d'évaluation de ses prestations, le recourant ne soulève pas de griefs précis démontrant que telle ou telle note serait arbitrairement sévère eu égard aux questions posées et aux réponses effectivement données, ou démontrant que les thèmes abordés ne seraient pas compris dans le cours dispensés aux étudiants, ou encore que telle ou telle question aurait été formulée de manière à l'empêcher de s'exprimer et d'élaborer des réponses structurées, complètes, satisfaisantes et donc susceptibles de convaincre le jury qu'il a acquis un niveau de connaissances correspondant aux exigences universitaires posées à tous les étudiants en psychologie. Il ressort bien au contraire de l'ensemble des circonstances que pour chaque examen, le jury s'est fondé sur le niveau des prestations fournies par le recourant, dont il est chargé de vérifier les connaissances et qu'il n'a pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation dans l'attribution des notes. Partant, ce moyen est mal fondé. 4.

a) Le recourant se plaint également de ce que l'examen de "méthodologie en psychologie II" ne s'est pas déroulé dans des conditions d'impartialité normales en raison de la personne de l'expert accompagnant le professeur chargé de l'enseignement. Il met en cause tant les compétences professionnelles que l'indépendance de celui-ci, dont le rôle n'est du reste pas défini dans le règlement, en soutenant qu'en sa qualité d'assistant à l'Institut des sciences du sport et de l'éducation physique, il n'était selon lui objectivement pas en mesure de porter un jugement fondé et valable sur la prestation qu'il a fournie lors de l'examen litigieux et encore moins de s'opposer à une évaluation formulée par le professeur titulaire s'il lui semblait arbitraire et non conforme à sa propre évaluation. b) Il est vrai que ni la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne (LUL), ni le règlement général sur l'Université (RGUL), ni le règlement de la faculté des SSP ne prévoient expressément qu'un assistant puisse siéger en qualité d'expert lors des examens, ni ne déterminent l'organisation des examens. La loi distingue diverses catégories d'assistants, en particulier à l'art. 81 LUL qui mentionne l'assistant-étudiant et à l'art. 40 LUL, selon lequel le premier assistant et l'assistant diplômé secondent un professeur dans l'enseignement et la recherche (al. 1), leur statut étant réglé par un règlement particulier (al. 2 et art. 69 al. 1 RGUL). Il s'agit du règlement du 6 juin 1998 sur les assistants à l'Université à Lausanne, dont l'art. 7 prévoit que la faculté et le professeur responsable définissent le cahier des charges de l'assistant (voir également l'art. 69 RGUL). S'agissant de l'organisation et des modalités d'examens, elles sont définies par les règlements des facultés, selon les art. 94 LUL et 122 RGUL. Le règlement de la faculté des SSP du 1er septembre 1997 prévoit qu'un expert désigné par la faculté assiste aux épreuves orales (art. 50). c) Le point de savoir si le fait d'être l'assistant d'un professeur ou de préparer une thèse de doctorat sous sa direction crée un lien de dépendance empêchant une appréciation impartiale des prestations du candidat est une question difficile, que le Tribunal fédéral n'a abordé que sous la forme d'un obiter dictum (ATF 105 I A 204 consid. 2c in fine). Le simple fait d'être un collaborateur scientifique d'un professeur ne paraît, à première vue, pas suffisant au Tribunal administratif, en l'absence d'autres éléments de nature à compromettre l'apparence d'impartialité ou d'indépendance (voir l'arrêt GE 94/0107 du 24 février 1995, dans lequel la question a toutefois été laissée incisée; dans une jurisprudence plus récente, le Tribunal administratif a tranché cette question par la négative, dans l'arrêt AC 98/0170 du 2 novembre 1999, où l'expert, bien qu'assistant d'un professeur titulaire de l'enseignement d'une autre branche, a été considéré comme indépendant et compétent). d) Dans le cas d'espèce, c'est à juste titre que le DFJ

relève, dans la décision attaquée et dans sa réponse au recours, d'une part que l'examineur est professeur à l'institut de psychologie tandis que l'expert est assistant à l'institut des sciences du sport et de l'éducation physique, soit une autre unité de la Faculté des SSP, ce qui permet d'exclure tout lien de subordination. D'autre part, le DFJ relève, également à juste titre, que dans le cursus universitaire de l'expert, dans l'institut des sciences du sport et de l'éducation physique, des cours de psychologie sont dispensés dans deux branches obligatoires et une branche facultative, ce qui offre des garanties suffisantes quant à ses compétences. Pour sa part, le recourant se contente de se plaindre, de manière générale, des compétences de l'expert, sans toutefois fournir le moindre élément de preuve concret allant dans le sens de ses allégations. Ainsi ne cite-t-il pas d'exemples précis de questions posées ou de réponses qu'il a données au sujet desquelles l'expert aurait commis une erreur. Il en va de même du reproche qu'il fait quant au défaut d'indépendance de l'expert, au sujet duquel il ne donne pas non plus de précision quant à la réalisation d'une attitude portant atteinte à l'exigence d'indépendance que doit satisfaire l'expert. A cela s'ajoutent les déterminations du professeur en charge de l'examen de "Méthodologie en psychologie II" qui a confirmé la note de 3,5 attribuée au recourant en relevant que tant le déroulement des épreuves que l'appréciation des prestations de l'ensemble des candidats s'est faite sur la base de leurs prestations, ce qu'a confirmé l'expert dans ses déterminations. Il résulte de ce qui précède que le tribunal de céans ne saurait mettre ni les compétences ni l'indépendance de ce dernier en doute. Ce grief est dès lors mal fondé. 5.

a) Quant au grief du recourant lié au refus de prendre en considération le dépôt d'un certificat médical postérieurement à l'examen de "Psychosociologie clinique I", il ne peut non plus lui être d'une quelconque aide, dans la mesure où il ne saurait soutenir que, de bonne foi, il ignorait la nécessité de le produire immédiatement et non pas un mois après l'examen lui ayant valu l'échec définitif.

b) L'art. 58 du règlement de la Faculté des SSP prévoit ce qui suit : "Après inscription à une session d'examens, le retrait ou l'absence à une épreuve est considéré comme échec. L'échec concerne toutes les épreuves inscrites. En cas de force majeure dûment établie, les notes et les crédits obtenus restent acquis. L'étudiante qui se retire ou est absente d'une épreuve n'est pas autorisée à se présenter aux épreuves qui lui restent à faire à la même session d'examen." c) Le règlement de la Faculté des SSP ne prévoit implicitement la prise en compte d'un certificat médical déposé en cours de session qu'exceptionnellement, s'il constitue un cas de force majeure, à savoir s'il représente des circonstances inattendues, impossibles à prévoir ou à éviter, qui empêchent l'étudiant de se présenter à un examen. Le dépôt doit intervenir dans les plus brefs délais, afin d'éviter que le candidat ne dépose un certificat après avoir pris connaissance d'une mauvaise note. Le certificat médical du 25 octobre 2000, joint au recours adressé au décanat par pli du 27 octobre 2000, atteste des douleurs abdominales, des nausées et vomissements subies par le recourant durant la nuit précédant l'examen de "psychosociologie clinique I" du 27 septembre 2000 et de la prise de médicaments antiémétiques le matin même de l'épreuve. Ce certificat a été produit un mois après les examens, de telle sorte que l'on ne se trouve pas dans l'un des cas de figures énumérés ci-dessus visés par l'art. 58 du règlement, puisqu'il ne s'agit ni d'une renonciation à se présenter aux examens après inscription, ni d'un retrait en cours de session, mais d'une demande d'annulation de la décision d'échec audit examen ou à la session. La question se pose de savoir si le seul fait d'invoquer un cas de force majeure postérieurement aux examens empêche le recourant de se prévaloir à bon droit de l'art. 58 du règlement. d) Le but poursuivi par l'art. 58 du règlement est clair. Comme l'a relevé le DFJ dans la décision attaquée, il tend à admettre les motifs de retrait au plus tard en cours de session d'examens,

afin d'éviter les abus consistant à demander l'annulation des épreuves, une fois le mauvais résultat connu. Cependant, lorsque le cas de force majeure est établi par un certificat médical, l'autorité ne peut s'en écarter sans raisons, même s'il est produit après la période à laquelle il rétroagit. Il peut arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il est victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment de ses examens. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état, par exemple (GE 93/0095, du 17 janvier 1994; GE 94/0008 du 7 octobre 1994). Cette hypothèse n'est toutefois pas réalisée en l'espèce, vu la nature des maux dont le recourant se prévaut et il était bel et bien conscient que son état de santé pouvait altérer ses facultés intellectuelles. Partant, il lui incombait de déposer immédiatement un tel certificat, à tout le moins de signaler cet état de fait au jury de cette épreuve avant le début de celle-ci et de renoncer à s'y présenter. Le certificat déposé un mois plus tard est manifestement tardif et c'est dès lors à juste titre qu'il n'a pas été pris en considération. 6. Le recourant se plaint encore d'une violation du principe de la proportionnalité, vu la situation dramatique dans laquelle cette décision le met, sur le plan humain et professionnel, le contraignant à entamer, par exemple, un nouveau cursus dans une université étrangère, avec pour conséquence une entrée sur le marché au delà des trente ans. A cet égard, le tribunal de céans observe que circonstances personnelles évoquées ne sont pas décisives, dès lors que les critères pertinents pour trancher cette question sont les aptitudes du recourant à fournir un travail satisfaisant et des résultats répondant aux exigences imposées à tous les étudiants, dont les diplômés à venir doivent attester un niveau de connaissance et de compétence suffisants. Or, vu la faiblesse des résultats obtenus par le recourant, qui a déjà subi des échecs dans son cursus et a déjà bénéficié d'un demi-point de faveur lors de l'examen propédeutique de psychologie, et vu l'insuffisance des résultats obtenus lors de la session litigieuse, force est de constater que la décision constatant l'échec définitif, même pour un dixième de point, ne peut heurter le principe de proportionnalité, l'autorité ayant appliqué la loi et les règlements sans disposer d'aucune alternative, moins incisive, que de constater l'échec définitif du recourant. Ce grief est également mal fondé. 7. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de son auteur débouté, qui supportera le paiement de l'émolument de procédure de 800 francs et qui n'a pas droit à l'allocation d'une indemnité de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.